

l'étude par le comité auquel il est renvoyé, les requérants doivent aussi verser au greffier du Sénat une somme de \$200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts, puis en remettre le reçu au greffier de ce comité.

**91.** Après avoir subi la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être renvoyé au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le bill se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

La question de juridiction est renvoyée au comité des affaires juridiques et constitutionnelles

**92.** N'importe quand avant qu'un bill privé ait été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déferé à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce bill.

Un bill peut être déferé à la Cour suprême

**93.** Après avoir subi la deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le bill sont considérés comme étant déferées à ce comité.

Renvoi d'un bill au comité après deuxième lecture

**94.** Tout bill privé provenant de la Chambre des communes et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture et avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

En l'absence de pétition, un bill des Communes est renvoyé au comité du Règlement

**95.** Un comité auquel est renvoyé un bill privé émanant du Sénat et exigeant la formalité d'un avis ne doit examiner ce bill qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le bill lui a été renvoyé; s'il s'agit d'un bill privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

**96.** Doivent être portés dans un «Registre des bills privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un bill privé, ainsi que les diverses étapes du bill depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent y être succinctement inscrites toutes formes de procédure que le bill a subies au Sénat ou en tout comité auquel peuvent être renvoyés le bill ou la pétition, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de bills privés